

Strasbourg, le 15 décembre 2005

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement - silos**  
**Société COMPTOIR AGRICOLE à HOCHFELDEN, 35, route de Strasbourg**  
**Société COMPTOIR AGRICOLE à WIWERSHEIM, 11, route de Saverne**  
**Prescription d'une analyse critique**

P.J. : **Projets de prescriptions**  
**Plans de localisation,**

**I. PRESENTATION DU DOSSIER**

**II. PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

## I. PRÉSENTATION DU DOSSIER

La société COMPTOIR AGRICOLE exploite, à HOCHFELDEN 35, route de Strasbourg, et à WIWERSHEIM, 11, route de Saverne, des silos et des installations de stockages de céréales.

### Site de HOCHFELDEN

Les installations se composent :

- d'un silo de type vertical, à cellules ouvertes, dit « Silo 1 », de 16 204 m<sup>3</sup>
- d'un ensemble de boisseaux, de volume unitaire inférieur 150 m<sup>3</sup>, de 590 m<sup>3</sup>
- d'un magasin plat de 40 000 m<sup>3</sup>

Elles sont autorisées par arrêté préfectoral du 10 avril 1997.

Le plan ci-joint permet d'apprécier la localisation des installations et leurs situations respectives par rapport à des intérêts à protéger mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos, en l'espèce une voie de circulation, la route départementale n°421, les voies de chemin de fer reliant Strasbourg à Paris et des bâtiments occupés par des tiers, un concessionnaire automobile et une jardinerie.

### Site de WIWERSHEIM

Les installations se composent :

- d'un silo de type vertical, à cellules ouvertes, dit « Silo 1 », de 2 647 m<sup>3</sup>
- d'un magasin plat comprenant 5 cases, dit « Silo 2 » de 40 000 m<sup>3</sup>
- d'un magasin plat à case unique, dit « Silo 3 » de 18 667 m<sup>3</sup>

Elles sont autorisées par arrêté préfectoral du 5 mars 1996.

Le plan ci-joint permet d'apprécier la localisation des installations et leurs situations respectives par rapport à des intérêts à protéger mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos, en l'espèce une voie de circulation, la route départementale n°41 et des bâtiments occupés par des tiers, diverses maisons d'habitation vis à vis du site.

Les installations de HOCHFELDEN et de WIWERSHEIM, considérées comme silos sensibles au plan national, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 juin 2004 imposant la transmission avant le 30 novembre 2004 d'un complément d'étude de dangers.

Ces documents, transmis le 8 décembre 2004, sont complétés le 11 mai 2005 et le 9 septembre 2005, suite au constat de la part de l'inspection des installations classées d'un nombre important d'erreurs.

Ils tendent à conclure que les mesures actuellement appliquées par l'exploitant présentent un caractère suffisant pour la prévention des risques et la limitation des conséquences d'un accident.

Cependant, la détermination des effets de la surpression aux distances Z1<sub>(140 mbar)</sub> et Z2<sub>(50 mbar)</sub> est réalisée à partir d'une méthode associant un calcul de Brode pour l'énergie et un indice multi-énergie.

Or, selon le guide de l'état de l'art, version 2 d'avril 2005 de l'INERIS, sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, dans le cas des silos plats de type hangar (sans galerie de reprise et d'un seul volume), la détermination de l'énergie de l'explosion de poussières effectuée à partir de l'équation de Brode n'est pas adaptée.

D'autre part, le « Silo 2 » du site de Wiwersheim présente une tour de manutention en liaison directe avec le volume de stockage. Dans cette configuration, une explosion primaire dans la tour de manutention pourrait générer une explosion secondaire dans le volume de stockage.

## **II. PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est proposé de prescrire à l'exploitant, dans les formes des projets joints et suivant la procédure prévue à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une analyse critique des compléments d'études de dangers transmises le 9 septembre 2005.

En effet, l'importance particulière des dangers présentés par les silos, en particulier celui de l'explosion de poussières, dans le contexte décrit ci-dessus de la proximité de tiers et de voies de circulation, justifie un examen approfondi et critique des éléments suivants :

### Dossier de HOCHFELDEN :

- détermination des zones d'effet,
- tracé des zones d'effet.

### Dossier de WIWERSHEIM :

- détermination des zones d'effet,
- tracé des zones d'effet,
- nécessité de mise en œuvre de protection permettant de limiter les effets d'une explosion dans le « silo 2 ».

A l'issue de cette analyse critique et en référence à ses conclusions, l'exploitant devra dégager des mesures compensatoires permettant de ramener le risque à un niveau acceptable.